



## Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
28 octobre 2004  
Français  
Original: espagnol

---

### Troisième Commission

#### Compte rendu analytique de la 23<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 23 octobre 2003, à 15 heures

*Président* : M. Belinga-Eboutou. . . . . (Cameroun)

### Sommaire

Point 106 de l'ordre du jour : Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (*suite*)

Point 108 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*)

Point 114 de l'ordre du jour : Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-57679 (F)

\* 0357679\*

*En l'absence du Président, M. Maertens (Belgique), Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15h15.*

**Point 106 de l'ordre du jour : Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (suite) (A/C.3/58/L.7)**

**Projet de résolution A/C.3/58/L.7 : Rôle des coopératives dans le développement social**

1. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et rappelle qu'au moment de la présentation du projet, le Bénin, la Côte d'Ivoire, l'Inde, le Myanmar, le Nigéria, le Panama, le Sénégal, la Sierra Leone et le Soudan s'en sont portés co-auteurs.

2. **M. Gansukh** (Mongolie), s'exprimant au nom des auteurs du projet, signale que, dans la version anglaise, au paragraphe 8 du dispositif, il convient de remplacer « to provide further assistance » par « to continue to provide assistance ».

3. Il informe également la Commission que la Barbade, le Brésil, le Burkina Faso, le Cambodge, le Cameroun, le Congo, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, l'Éthiopie, la Gambie, le Guatemala, l'Indonésie, la Jamaïque, le Kenya, le Kirghizistan, Madagascar, le Maroc, les Philippines, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République islamique d'Iran, la République-Unie de Tanzanie, la Thaïlande et Trinité-et-Tobago se sont joints à la liste des co-auteurs du projet de résolution.

4. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.7, tel que modifié oralement, est adopté.*

**Point 108 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/58/L.3, A/C.3/58/L.4, A/C.3/58/L.5, A/C.3/58/L.6 et A/C.3/58/L.14)**

**Projet de résolution A/C.3/58/L.3 : Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant**

5. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

6. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.3 est adopté.*

**Projet de résolution A/C.3/58/L.4 : Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime**

7. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

8. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.4 est adopté.*

**Projet de résolution A/C.3/58/L.5 : Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes**

9. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

10. **M. Maalouf** (États-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution illustre le consensus de la communauté internationale selon lequel la traite des personnes est une forme moderne d'esclavage et une source majeure de préoccupation. Elle constitue une priorité absolue pour les États-Unis, qui disposent d'un vaste cadre législatif et d'un bureau interinstitutionnel de haut niveau visant à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine afin de prévenir et de combattre la traite des personnes. Les États-Unis ont joué un rôle capital dans l'élaboration de cette résolution de la douzième session de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tenue en mai à Vienne.

11. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.5 est adopté.*

**Projet de résolution A/C.3/58/L.6 : Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

12. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que, si la Commission recommande l'adoption du projet de résolution A/C.3/58/L.6, il ne sera pas nécessaire de mobiliser des fonds additionnels à ceux qui ont déjà été alloués dans le cadre de l'exercice biennal 2002-2003 et qui sont prévus pour l'exercice biennal 2004-2005.

13. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.6 est adopté.*

**Projet de résolution A/C.3/58/L.14 :  
Renforcement du Programme des Nations Unies  
pour la prévention du crime et la justice pénale,  
en particulier de ses capacités de coopération  
technique**

14. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et rappelle qu'au moment de la présentation du projet, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Allemagne, Argentine, Australie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Islande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela et Zambie.

15. **M. Zelioli** (Italie) donne lecture des modifications apportées au texte :

16. Le libellé du quatorzième alinéa du préambule a été remplacé par le texte suivant : « Se félicitant de l'adoption de sa résolution relative à la Convention des Nations Unies contre la corruption »; au paragraphe 21 du dispositif, les mots « organisations régionales et économiques compétentes » ont été remplacés par « organisations d'intégration économique régionale compétentes ».

17. **Le Président** annonce que les pays suivants se portent également coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arménie, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chili, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Gambie, Ghana, Grèce, Israël, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Madagascar, Malawi, Malte, Mongolie, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Swaziland, Viet Nam et Zimbabwe.

18. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.14, tel que modifié oralement, est adopté.*

19. **M. Maalouf** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite de l'aboutissement des négociations relatives à la Convention des Nations Unies contre la corruption, premier traité contre la corruption négocié à l'échelle mondiale. Elle se réjouit également de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La lutte contre ces deux fléaux, corruption et criminalité transnationale organisée, exige une coopération internationale intense. La délégation des États-Unis estime néanmoins qu'aux paragraphes 19 et 21 du projet de résolution, l'Assemblée générale devrait se limiter à inviter les États à « envisager la possibilité » de ratifier les deux conventions compte tenu de leur droit souverain de décider s'ils doivent signer ou ratifier une convention internationale et quel est le moment opportun pour le faire.

**Point 109 de l'ordre du jour : Contrôle international  
des drogues (suite) (A/C.3/58/L.15)**

**Projet de résolution A/C.3/58/L.15 :  
Coopération internationale face au problème  
mondial de la drogue**

20. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Algérie, Andorre, Bélarus, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Japon, Kenya, Liechtenstein, Malawi, Myanmar, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Singapour, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Viet Nam et Zambie.

21. **M. Simancas Gutiérrez** (Mexique), prenant la parole au nom des auteurs du projet, annonce que les pays suivants se portent également coauteurs : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République

démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Venezuela et Zimbabwe.

22. Il donne également lecture des modifications apportées au projet : à la quatrième ligne du neuvième alinéa du préambule, remplacer les mots « la tenue, les 21 et 22 mai 2003 à Paris, de la Conférence ministérielle sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe » par les mots « les initiatives prises à cet égard »; à la section II, insérer un nouveau paragraphe 11 *bis* libellé comme suit : « 11 *bis* : *Salue* l'adoption par le Gouvernement afghan de transition d'une stratégie nationale de lutte contre la drogue et *note* la nécessité de maintenir la coordination avec les mesures prises à l'échelon international; »; dans la même section, remplacer le texte du paragraphe 12 du dispositif par les mots « *Recommande* qu'une aide appropriée soit apportée à l'Afghanistan dans le cadre de la stratégie internationale globale menée notamment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux à l'appui des engagements pris par le Gouvernement afghan de transition notamment par le renforcement de « cordons de sécurité » dans la région, et réaffirme que l'action destinée à faire face à cette situation exceptionnelle n'entame en rien les engagements et les ressources consacrés à la lutte contre les drogues dans d'autres parties du monde; »; à la section III, au paragraphe 5 j), avant les mots « offrir une aide aux États », ajouter les mots « Sous réserve de l'existence de ressources, » et dans la même section insérer un nouveau paragraphe 5 *bis* libellé comme suit : « Se félicite de la tenue à Paris, les 21 et 22 mai 2003, de la Conférence ministérielle sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, et engage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres institutions internationales compétentes à poursuivre la mise en oeuvre des recommandations de la Conférence (Pacte de Paris); ».

23. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.15 est adopté.*

24. **M<sup>me</sup> Groux** (Suisse), soutenue par **M<sup>me</sup> Al Haj Ali** (République arabe syrienne), demande qu'à l'avenir le texte des modifications apportées par les auteurs de projets de résolutions soit distribué à toutes les délégations.

**Point 114 de l'ordre du jour : Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones** (*suite*) (A/58/289 et A/C.3/58/2)

25. **M<sup>me</sup> Ramiro López** (Philippines) dit que dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones (A/58/289) et dans les chapitres pertinents du rapport sur la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (A/C.3/58/2), l'importance et l'urgence de répondre aux attentes et de servir les intérêts des peuples autochtones dans le monde actuel sont soulignées. La délégation philippine estime que ladite Instance, dont la deuxième session s'est tenue en mai 2003, est un instrument important pour conseiller et orienter le Conseil économique et social sur les questions relatives aux peuples autochtones dans l'optique du développement économique et social, de la culture, de l'environnement, de la santé et des droits de l'homme. Vu le peu de temps et de moyens consacrés à l'examen de toutes les questions pertinentes, il convient d'axer les travaux sur les aspects qui n'ont pas été traités par d'autres organismes des Nations Unies afin d'éviter le chevauchement des activités et de compléter le travail des autres composantes du système.

26. La législation philippine reconnaît le droit des collectivités autochtones du pays à avoir leur propre culture, à prêcher et à pratiquer leur propre religion et à employer leur propre langue. La loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones définit les « peuples autochtones » ou « collectivités culturelles autochtones » comme un groupe d'individus ou de sociétés homogènes identifiés par eux-mêmes ou par d'autres, qui ont vécu continuellement en collectivité organisée sur un territoire délimité et défini conjointement et qui, en vertu du droit à la propriété qu'ils revendiquent depuis toujours, ont occupé, possédé ou utilisé ces territoires; qui ont en commun une langue, des coutumes, des traditions et d'autres éléments culturels propres et qui, par leur résistance aux diverses incursions politiques, sociales et culturelles de la colonisation, des religions et des cultures non autochtones, se distinguent historiquement de la majorité des Philippins.

27. Le Gouvernement a proclamé 1993 Année des peuples autochtones aux Philippines en vue d'appeler l'attention des secteurs public et privé sur les problèmes et les besoins des collectivités autochtones du pays. Par la suite, la période 1995-2005 a été

proclamée Décennie nationale des peuples autochtones afin de réaffirmer les mesures prises par le Gouvernement dans ce domaine.

28. La loi de 1997 oblige l'État à reconnaître, respecter, protéger et promouvoir les droits des collectivités culturelles autochtones et en tenir compte lors de l'élaboration des lois et politiques nationales. À ces fins, les mécanismes nécessaires pour garantir l'exercice de ces droits seront mis en place. L'égalité des chances et les droits accordés par les lois nationales au reste de la population le seront à ces collectivités. La loi consacre le droit des minorités à leurs domaines ancestraux, notamment le droit à la propriété, le droit d'exploiter la terre et les ressources naturelles et de demeurer sur leurs territoires. Elle leur garantit également le droit de former un gouvernement autonome et d'assumer la gestion de leurs propres affaires grâce à l'appui de l'État aux régions autonomes, du système judiciaire, des instances chargées du règlement des conflits et des mécanismes de renforcement de la paix.

29. En outre, le Gouvernement philippin reconnaît la contribution majeure des collectivités autochtones à la cohésion nationale et a vivement encouragé la participation des groupes autochtones à la planification et à la mise en oeuvre de projets socio-économiques.

30. Le Gouvernement philippin a réglé les questions soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (E/CN.4/2003/90/Add.3) ou il les étudie par le biais de la Commission nationale des peuples autochtones, du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et du Ministère de la défense nationale. Avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, d'autres gouvernements et des représentants de la société civile, le Gouvernement philippin continuera de s'occuper activement des besoins et des intérêts des collectivités autochtones. Les Philippines engagent l'Assemblée générale à adopter une déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui marquerait le couronnement de la Décennie internationale et offrirait un guide fort utile aux politiques nationales et à la coopération internationale visant à promouvoir les droits de ces peuples et à reconnaître leur rôle dans le développement.

31. **M. Abel** (Myanmar) se félicite qu'au terme de la Décennie internationale des populations autochtones,

l'exécution du programme d'activité ait été jugée satisfaisante. Les objectifs et activités de ce programme ont été renforcés lors de la deuxième session, en mai 2003 à New York, de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Selon le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social, il y a dans le monde environ 370 millions d'autochtones répartis dans quelque 70 pays. La vingt et unième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, en juillet 2003, a considérablement contribué à faire avancer la cause des peuples autochtones en étudiant leur situation face à la mondialisation.

32. Le Myanmar a un total de 52 millions d'habitants, qui représentent 135 ethnies nationales vivant ensemble depuis des temps immémoriaux. Dans la pratique, on peut donc tous les considérer comme des autochtones. Les ethnies des zones frontalières ou des régions reculées ont souffert des inconvénients de la topographie et des effets pernicioeux de la politique de division des colonisateurs, qui les a empêchées de se développer. Le Gouvernement est parvenu à rétablir l'unité nationale au lendemain des guerres civiles qui ont déchiré le pays et, en 1992, a créé un ministère indépendant pour les zones frontalières. Les programmes de développement ont d'abord été mis en place dans les zones qui avaient retrouvé la paix et la stabilité, mais ont depuis été étendus à toutes les régions du pays dont le développement était moins avancé. Dans sept états et deux divisions, couvrant environ 135 000 kilomètres carrés et peuplés de 5,3 millions habitants, on exécute des programmes de développement qui donnent la priorité à des projets tels que la construction de routes, de ponts et d'hôpitaux et l'adoption d'améliorations dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, de l'électricité, des communications et des mines. Depuis 1989, l'équivalent de 506 millions de dollars des États-Unis a été affecté à des programmes de développement. Outre qu'ils ont transformé certaines zones frontalières en villes modernes, ces programmes ont renforcé le sentiment d'unité au Myanmar.

33. La création de l'Instance permanente sur les questions autochtones à l'Organisation des Nations Unies en 2000 a constitué pour les peuples autochtones une occasion sans précédent de poser les questions sociales, culturelles et économiques qui les intéressaient. Instituée par la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, cette Instance doit

strictement remplir son mandat d'organe consultatif du Conseil. La coopération internationale doit aller de pair avec des programmes au niveau des pays de manière à créer les conditions nécessaires au développement durable des peuples autochtones du monde entier.

34. **M<sup>me</sup> Tincopa** (Pérou) considère que les questions autochtones sont essentielles pour comprendre les particularités de chaque peuple et qu'elles sont liées aux droits de l'homme, au développement durable et à la démocratie. Le Pérou œuvre à l'échelle internationale, régionale et nationale pour que les droits des peuples autochtones soient reconnus et protégés. Au niveau international, l'Instance permanente sur les questions autochtones a été un grand progrès car elle a permis aux représentants autochtones de faire connaître leurs préoccupations et leurs attentes. En outre, la création d'un secrétariat l'aidera à s'acquitter de son mandat. Le Pérou a activement participé au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. En dépit des importants progrès réalisés en la matière, certaines questions demandent encore un dialogue constructif, sans polémique.

35. Au niveau régional, l'oratrice note l'adoption par l'Organisation des États américains de la Charte démocratique interaméricaine qui, dans son article 9, déclare que la protection des droits des peuples autochtones et le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse dans les Amériques contribuent au renforcement de la démocratie et à la participation des citoyens. Les présidents de la Communauté andine ont par ailleurs souscrit, en juillet 2001, à la Déclaration de Machu Picchu sur la démocratie, les peuples autochtones et la lutte contre la pauvreté, dans laquelle ils se sont engagés à continuer d'élaborer des stratégies et des politiques destinées à revaloriser la pluralité ethnique et culturelle des États, à promouvoir la pleine participation des peuples autochtones et des minorités ethniques et à appuyer les mesures destinées à promouvoir et à protéger leurs droits et libertés essentiels. La richesse culturelle des peuples autochtones est inversement proportionnelle à leurs revenus et la pauvreté frappe davantage les minorités ethniques. Il faut donc créer les conditions nécessaires à l'intégration active des peuples autochtones dans le processus de développement. Dans la Déclaration de Cuzco, approuvée en novembre 2002, à la réunion ministérielle du Groupe de pays hyperdivers animés du

même esprit, on souligne qu'il est nécessaire de reconnaître les droits souverains des pays d'origine sur leurs ressources biologiques, y compris génétiques, et de protéger les savoirs traditionnels de sorte que ce patrimoine ne soit pas utilisé à son insu ou sans accord préalable sur la répartition des bénéfices.

36. Au niveau national, la Comisión Nacional de Pueblos Andinos y Amazónicos del Perú (Commission nationale des peuples andins et amazoniens du Pérou), composée de représentants du Gouvernement et des peuples autochtones ainsi que d'experts en la matière, poursuit, entre autres, les objectifs suivants : promotion, reconnaissance et application par la société péruvienne des droits collectifs et individuels des peuples autochtones, respect de leurs droits fondamentaux, renforcement institutionnel des organisations qui les représentent, et développement durable, librement déterminé et distinct.

37. Le Gouvernement péruvien respecte et reconnaît l'identité ethnique et culturelle des peuples autochtones, cherche à renforcer leurs structures organisationnelles pour leur permettre de contribuer au développement économique et culturel du pays, œuvre en faveur de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tenant compte du pluralisme culturel et de la spécificité territoriale dans son modèle de développement.

38. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie) observe que les questions qui intéressent les peuples autochtones ont retenu l'attention tout au long de la Décennie internationale et que l'on a beaucoup progressé sur ce plan dans le cadre des Nations Unies.

39. Les représentants des peuples autochtones ont participé sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements au processus complexe de rédaction de la déclaration sur les droits des peuples autochtones. Leur contribution aux deux premières sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones mérite également d'être notée. En outre, grâce au Fonds de contributions volontaires spécialement créé à cette fin, ils sont de plus en plus nombreux à participer aux conférences et aux réunions des organismes des Nations Unies. La quasi-totalité des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies ont contribué dans une mesure ou dans une autre à la réalisation des objectifs de la Décennie, en travaillant en étroite collaboration avec les peuples autochtones. Aucune grande conférence n'a ignoré les questions

relatives aux droits et aux intérêts de ces peuples. Néanmoins, l'action internationale ne peut suffire à résoudre les problèmes urgents que pose leur survie. De nombreux objectifs ne pourront être atteints tant que les États n'auront pas pris les mesures qui s'imposent.

40. Dans la Fédération de Russie, se pose le problème de la survie et du développement des peuples autochtones du nord. Ces dernières années, on a tenté de renforcer le régime juridique qui régit les relations de ces communautés avec l'État. Diverses lois fédérales accordent aux peuples autochtones peu nombreux des droits spéciaux, prévoient un développement social, économique et culturel qui respecte leurs différences, protègent leurs terres, leurs traditions et leur usage des ressources naturelles. Sur les 138 textes de loi régissant le nord du pays, 30 ont directement trait aux peuples autochtones peu nombreux. Il a néanmoins fallu mettre en place des mécanismes efficaces pour l'application pratique de cette législation fédérale aux niveaux régional et local. Les programmes de soutien par l'État sont essentiels au développement économique et social durable des peuples autochtones. Un exemple en est le programme d'État en faveur du développement économique et culturel des peuples autochtones peu nombreux du nord du pays : il comprend la construction de logements, d'hôpitaux et d'écoles, et des centres d'élevage de cervidés. Ce programme a été prorogé à 2011 afin de créer les conditions qui permettront le développement durable de ces peuples dans leur habitat traditionnel basé sur la conservation de la biosphère, l'usage traditionnel des ressources naturelles et la structure économique traditionnelle.

41. La Fédération de Russie a également élaboré un programme fédéral spécial baptisé « Enfants du Nord », qui utilise les technologies les plus avancées pour améliorer les soins de santé prodigués aux enfants, un progrès très important vu la dureté du climat dans cette région. Ce programme a également favorisé leur intégration dans la société. L'éducation de ces enfants entre dans le cadre du système éducatif russe, fondé sur le droit à l'enseignement dans la langue maternelle et sur des programmes éducatifs de différents niveaux qui tiennent compte de la variété des nationalités qui composent la Fédération de Russie, ainsi que des divers groupes linguistiques. Sont également prises en compte les particularités de chaque localité ou région.

42. L'une des priorités de la politique économique du nord, surtout vis-à-vis des populations autochtones, est d'abandonner progressivement l'aide budgétaire directe à la création de conditions économiques favorables au développement régional. Il faut créer un mécanisme juridique efficace de coopération entre les États, les entreprises spécialisées dans l'exploitation des ressources et les grandes structures économiques, afin de résoudre les problèmes du développement durable des peuples autochtones.

43. Les peuples autochtones peu nombreux jouissent des mêmes droits constitutionnels et civils que les autres habitants du pays et sont soumis aux mêmes règles administratives et pénales. Même si des progrès ont été réalisés, le Gouvernement russe est conscient qu'il reste encore beaucoup à faire pour résoudre définitivement les problèmes de ces populations et continue donc d'accorder la priorité à la protection de leurs droits et intérêts.

44. **M. Xie Bohua** (Chine) déclare qu'il appartient à la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones, de sauvegarder les ressources naturelles et l'environnement qui assurent leur survie et de conserver leurs traditions culturelles ancestrales, non seulement dans le souci de protéger la diversité culturelle mais aussi de faire prévaloir la justice et le respect des droits de l'homme. Depuis 20 ans, les Nations Unies ont créé le Groupe de travail sur les populations autochtones, le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones, chargés de recueillir des informations sur la situation des peuples autochtones du monde entier et de formuler des recommandations afin de les protéger et de promouvoir leurs droits légitimes dans les domaines économique, culturel, sanitaire et des droits de l'homme. Dans leurs domaines d'activité respectifs, ces trois mécanismes ont sensibilisé les pays à la situation des peuples autochtones et à la protection de leurs droits. Lors de la neuvième session du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration, l'accord ne s'est pas fait malgré tous les efforts déployés par les États et les représentants des peuples autochtones. Or l'adoption de cette déclaration, objectif de la Décennie internationale des populations autochtones, est désormais l'une des tâches les plus pressantes pour l'ONU. La Chine espère donc que cet objectif pourra

être atteint si les membres du Groupe de travail se montrent plus souples et plus constructifs.

45. La Décennie va bientôt s'achever et la délégation chinoise souhaiterait que tous les aspects de son application fassent l'objet d'une évaluation intégrée. La communauté internationale doit en analyser les points forts et les points faibles afin d'améliorer à l'avenir la protection des droits et des intérêts des peuples autochtones. La Chine prêtera comme toujours son concours à cette évaluation afin d'améliorer le sort des peuples autochtones du monde entier.

46. **M<sup>me</sup> Lewis** (Organisation internationale du Travail) fait observer que les seuls instruments juridiques internationaux qui existent sont deux conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail (OIT), à savoir la Convention numéro 107 relative aux populations aborigènes et tribales (1957) et la Convention numéro 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (1989). Le second instrument est moins intégrationniste et paternaliste que le premier et reconnaît la valeur de la culture et des institutions de ces peuples, leur droit d'être consultés sur les décisions qui affectent leur vie, et la nécessité de protéger leurs droits sociaux, économiques, civils et politiques. Dans son rapport publié en 2003 sur la discrimination dans le monde et intitulé « L'heure de l'égalité au travail », l'OIT a déclaré « qu'il n'était pas possible d'éliminer les pratiques discriminatoires à l'encontre des populations indigènes et tribales sur le marché du travail si l'on ne s'attachait pas à promouvoir le respect de leur droit à l'éducation, de leur droit à la terre et de leurs autres droits sociaux et culturels ».

47. Lors de la deuxième session de l'Instance permanente et, en particulier, dans le cadre des travaux du groupe d'experts de haut niveau et du débat sur les enfants et les jeunes autochtones, l'OIT a fait observer qu'il existait, chez les peuples autochtones vivant dans certaines zones à risque, les pires formes de travail des enfants, telles que la servitude pour dettes en Asie méridionale, l'exploitation des travailleurs agricoles migrants en Amérique centrale et au Mexique, et la traite dans le Sud-Est asiatique. Dans la majorité des pays, les données sur l'éducation des enfants autochtones indiquent de faibles taux de fréquentation et de réussite scolaires et des taux très élevés d'abandon en cours de scolarité. L'éducation doit être adaptée aux besoins des peuples autochtones car, pour beaucoup d'entre eux, elle comprend normalement l'apprentissage de métiers traditionnels. Dans le cadre

d'une série de documents de travail en anglais sur le travail des enfants et l'éducation, l'OIT a publié une étude intitulée « Indigenous and tribal children : assessing child labour and education challenges » et espère poursuivre sa collaboration avec les 17 autres organismes des Nations Unies au sein du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones.

48. Par ailleurs, l'OIT poursuit ses deux programmes d'assistance technique aux peuples autochtones. Le premier, le Programme interrégional pour aider les collectivités tribales et indigènes dans leurs efforts d'autosuffisance grâce aux coopératives et autres organisations d'auto-assistance, a souligné qu'il importait qu'on renforce les institutions autochtones et tribales, que ces populations fassent leurs projets de développement pour en assurer la durabilité, et qu'on promeuve des activités génératrices de revenus durables pour ces peuples, en particulier pour les femmes autochtones. Le second, le projet de promotion de la politique de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, a pour but de promouvoir l'application de la Convention numéro 169 au niveau national. Aux Philippines, par exemple, l'OIT a aidé à rédiger la loi sur les droits des peuples autochtones. Elle exécute également d'autres projets pour renforcer les organisations autochtones.

49. Les lois et politiques existantes n'offrent toujours pas de protection efficace aux peuples autochtones et tribaux et, en règle générale, le droit interne des pays reste muet sur leur situation, leurs spécificités et leurs besoins. Il faut donc favoriser le dialogue entre les gouvernements et ces peuples et protéger leurs intérêts. La Décennie internationale des populations autochtones a permis de mieux faire connaître ces questions.

50. **M<sup>me</sup> Chenoweth**, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) déclare que les peuples autochtones sont parmi les plus vulnérables s'agissant de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance, car ils dépendent des activités agricoles tant pour leur alimentation que pour le plus clair de leurs revenus. Nombre des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture poursuivent donc des objectifs qui intéressent et affectent directement les peuples et organisations autochtones et qui sont liés aux questions examinées à la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. De plus, en

2001, la FAO a mis en place un réseau de coordination des questions autochtones, qui permet d'échanger des informations au niveau interne et d'appuyer l'action menée dans ce domaine.

51. En matière de nutrition et de sécurité alimentaire de la famille, la FAO, avec l'appui du Gouvernement néerlandais, exécute un projet sur l'agriculture et le développement rural durables dans les régions côtières et riveraines d'Amérique latine, dans la région des Grands Lacs, en Afrique, et dans celle du Mékong. Avec l'Université McGill (Canada), elle met au point des méthodes et des procédures pour mieux connaître les systèmes alimentaires traditionnels des peuples autochtones, afin de réintroduire dans leur régime quotidien des aliments traditionnels qui pourraient remédier à certaines carences en micronutriments.

52. En ce qui concerne la sécurité alimentaire et les sexes, la FAO fournit une assistance technique aux enquêtes socioculturelles et démographiques, notamment sur les populations autochtones et sur la mise en valeur des savoirs respectifs de leurs hommes et de leurs femmes, de façon à améliorer la gestion des ressources naturelles et la durabilité de leurs moyens de subsistance.

53. La FAO inclut systématiquement des informations sur les peuples autochtones de chaque pays dans ses analyses de l'insécurité alimentaire et sa cartographie sur la vulnérabilité. Elle a également mené à bien des études sur les groupes vulnérables au Viet Nam, au Guatemala, au Népal et en Éthiopie, et a établi un rapport sur les populations des montagnes dans le cadre de l'Année internationale de la montagne.

54. Une autre réalisation importante a été la compilation et la diffusion d'informations, par le biais du réseau d'informations, sur des opérations postérieures à la récolte et qui concernent la fabrication et le stockage traditionnels des différents aliments produits localement dans les pays en développement. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a apporté son concours à cette initiative car elle y a vu un moyen de mieux connaître et de protéger la technologie autochtone.

55. En collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la FAO a lancé une initiative visant à promouvoir, dans le monde entier, la

reconnaissance, la conservation et la gestion durable des systèmes du patrimoine agricole et des paysages, ainsi que de la biodiversité et des connaissances connexes. Cette initiative a pour but d'appuyer et de renforcer les stratégies agroécologiques et les stratégies de subsistance des communautés paysannes et des peuples autochtones, de préserver et de mettre en valeur les biens et services qu'ils offrent, de les faire reconnaître aux niveaux national et mondial et d'obtenir un appui politique et institutionnel.

*La séance est levée à 17 heures.*